

Arrêt

n° 31 009 du 2 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2007 par X et X, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 10/10/07 prise par l'Office des Etrangers de ne plus prolonger leur régularisation de séjour notifiée le 29/11/07 par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode [et] de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) au plus tard le 29/12/07 pris en date du 10/10/07 par le Ministre de l'Intérieur, notifié par la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 29/11/07 (non signé par les intéressés) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique, accompagnés d'un de leurs 3 enfants mineurs, le 13 mars 2000. Le jour même, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 avril 2002. Les requérants ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre ces décisions auprès du Conseil d'Etat, lesquels ont été rejetés en date du 31 août 2004 par un arrêt n°134.450.

1.2. Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi par un courrier du 19 février 2004.

1.3. Le 19 octobre 2004, les requérants ont été autorisés au séjour temporaire sur la base des articles 9 et 13 de la loi. Cette autorisation de séjour temporaire sera prorogée une première fois du 31 janvier 2006 au 30 mai 2006. La seconde prorogation sera accordée pour la période du 31 mai 2006 au 31 juillet 2006. Une troisième prorogation interviendra enfin pour la période du 31 juillet 2006 au 30 juillet 2007.

1.4. Le 10 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la quatrième demande de prolongation de l'autorisation de séjour limité. Cette décision, notifiée le 29 novembre 2007 aux requérants, est assortie d'un ordre de quitter le territoire et constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« Motifs :

Etant donné qu'en date du 23/02/2004 l'intéressé a introduit auprès de nos services une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, 3^{ème} paragraphe de la loi du 15 décembre 1980. Que cette demande a été déclarée recevable et fondée, que l'intéressé a été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des étrangers, valable du 31/01/2005 jusqu'au 30/07/2007.

Etant donné qu'en date du 08/10/2007 une requête de prolongation de séjour a été introduite auprès de nos services.

Etant donné que les circonstances sur base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (M.B. 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980), qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances à un caractère suffisamment radical et non temporaire, c'est-à-dire :

Etant donné que le médecin-conseil de l'Office des Etrangers nous apprend dans ses rapports médicaux du 25/04/2006 et du 24/06/2006 que monsieur [A. E.] ne nécessite que le port d'un appareillage pour sa surdité bilatérale mais ne nécessite aucun traitement médicamenteux ou autre,

Etant donné que le médecin conseil s'est adressé à l'Ambassade de Belgrade afin de s'informer sur la disponibilité de cet appareillage et qu'en date du 22/06/2006 l'Ambassade a répondu que l'appareillage est disponible et que les consultations en clinique privée sont possibles pour 30 Euros et qu'en hôpital publique (sic) les consultations sont gratuites. Dès lors, le médecin-expert il affirme que (sic) le retour au pays d'origine est possible.

En date du 20/04/2006, le médecin conseil de l'Office des Etrangers a vu en consultation Monsieur [A. E.] et affirme qu'aucune pathologie n'est présente et nous informe que l'enfant nécessite un enseignement spécialisé de type 2. L'Ambassade de Belgrade nous informe en date du 22/06/2006 qu'un enseignement adapté est garanti pour chaque enfant en fonction du degré de retard mental.

Les rapports d'Ambassade auxquels nous nous référons se trouvent dans notre dossier administratif.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il n'apparaît plus que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent .

Etant donné que le séjour d'une durée limitée de Monsieur [A. E.], Madame [A.R.], Monsieur [A. E.], Mademoiselle [A. E.] et Mademoiselle [A. E.] a été autorisé pour raisons médicales, les conditions émises à leur séjour ne sont plus remplies.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est motivé comme suit :

« Motif de la mesure :

-Les intéressés ne remplissent plus les conditions mises à son (sic) séjour (article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifié par l'art. 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant de loi du 15 décembre 1980.

- Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. Du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980).».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un **premier moyen** de la « violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration, de précaution ».

A titre principal, les requérants exposent que dès lors que la partie défenderesse « fonde sa décision sur l'article 9 de l'A.R. du 17/05/2007 qui lui-même vise l'art. 9 ter de la loi du 15/12/80, elle ne pouvait tenir pour établi que le changement de circonstances médicales avait un caractère suffisamment radical et non temporaire, sans respecter la condition énoncée par l'article 9 ter de la dite loi qui impose que l'appréciation des possibilités de traitement dans le pays d'origine ait été effectuée sur base de l'avis complémentaire d'un expert spécialiste dont la liste figure à l'art. 4 § 1 de l'A.R. du 17/05/2007 précité, quod non en l'espèce ».

Ils estiment que la décision attaquée repose sur le seul avis d'un médecin dont il n'est nullement démontré qu'il répond à une des disciplines médicales reprises dans la liste figurant à l'art. 4 §1 de l'A.R. du 17/05/2007 et que cette décision « constitue nécessairement un excès de pouvoir par manquement du respect d'une formalité substantielle prévue par la disposition légale visée ci-avant ».

A titre subsidiaire, les requérants considèrent qu'il est incohérent que la partie défenderesse ait pu estimer que les motifs médicaux ayant justifié précédemment le séjour ne sont plus réunis le 10 octobre 2007, alors qu'elle s'est fondée sur des rapports médicaux qui datent d'une part d'avril 2006 et d'autre part, sur une lettre du 24 juin 2006

du docteur [D.B.] et que ces mêmes rapports ont pourtant justifié la prorogation de leur séjour durant 12 mois encore en date du 5 juillet 2006.

Ils estiment que la décision attaquée a été prise en violation totale du principe de bonne administration, de précaution et de minutie qui doit présider lors de tout examen d'un dossier par l'administration et qu'à tout le moins, il incombait à la partie défenderesse de requérir un avis médical actualisé.

Ils émettent diverses critiques précises quant au contenu de ces rapports médicaux « anciens » et font valoir que « l'ensemble de ces éléments montre le peu de crédit à accorder aux rapports médicaux évoqués, démontrant le défaut de motivation adéquate de la décision entreprise et le manque de rigueur et de soin apporté au dossier ».

Ils attirent l'attention du Conseil sur le fait que l'Office des Etrangers a changé de médecin conseil et fait désormais appel à plusieurs médecins spécialisés selon les pathologies invoquées, ce qui constitue pour eux, un indice supplémentaire du peu de crédit à accorder aux rapports médicaux du docteur [D.B.].

2.2. Les requérants prennent un **deuxième moyen** de la « violation de l'art. 9.3. de la loi du 15.12.80 et de l'art.3 CEDH ».

Ils considèrent qu'en vertu du principe de bonne administration, l'administration, même dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mise dans les meilleures conditions pour apprécier sainement l'opportunité de la décision, ce qui exclut les décisions fondées sur une position de principe.

Après avoir repris un extrait de l'arrêt n°157.452 du Conseil d'Etat du 10 avril 2006, ils exposent que la partie défenderesse ne pouvait motiver la décision querellée sans aborder la question de leur long séjour de 7 ans et de la scolarité de leurs trois enfants, qui constituent bien une circonstance exceptionnelle supplémentaire, à envisager indépendamment des critères médicaux et allèguent que l'attitude de la partie défenderesse relève donc bien de l'arbitraire et de l'insécurité juridique inadmissible.

Ils relèvent que le système d'enseignement serbe n'est en rien comparable à celui que suivent actuellement les enfants en Belgique et que ceux-ci n'étaient pas encore scolarisés dans le pays d'origine et n'avaient donc pas encore eu l'occasion d'apprendre la lecture et l'écriture de la langue d'origine comportant une écriture cyrillique.

Ils soutiennent que « ces enfants ont entamé leur scolarité en Belgique et ne pourraient plus la suivre en Serbie, le système scolaire étant totalement différent et qu'un tel changement entraînerait un retard important dans la scolarité des enfants, les exposant au risque de l'échec, voire de la déscolarisation ». Ils invoquent que le droit à l'enseignement et à l'instruction est un droit fondamental dont ces enfants seraient privés en cas de retour, même temporaire, dans leur pays d'origine et reprennent deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat du 20 juin 2000 et du 6 mars 2001 ayant trait à la rupture d'une scolarité en cours.

Ils estiment « qu'il serait par ailleurs absurde de contraindre des enfants à interrompre leur scolarité en Belgique au motif qu'ils pourraient éventuellement la poursuivre à l'étranger durant le temps nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation de séjour.

De plus, il n'est évidemment pas de l'intérêt de l'enfant d'interrompre sa scolarité en Belgique au motif que ses parents ne peuvent y introduire la demande de régularisation ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi dispose que « L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

A la lecture de cette disposition, et contrairement à ce que tendent à faire accroire les requérants en termes de requête, il appert que le fonctionnaire médecin n'est nullement tenu de requérir l'avis d'un expert quant à l'appréciation de la gravité de la maladie de l'étranger et de l'existence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine mais peut solliciter son avis s'il l'estime nécessaire.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le médecin conseil de la partie défenderesse a pu aboutir aux conclusions mentionnées dans la décision entreprise sur la base de ses propres constatations et des renseignements lui fournis par l'Ambassade de Belgrade et s'estimer suffisamment informé quant à la situation des requérants en manière telle qu'il n'était pas opportun de disposer de l'avis complémentaire d'un expert.

Le grief élevé en termes de requête n'est par conséquent pas pertinent.

Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les requérants se sont vus notifier en date du 31 juillet 2006 un courrier de la partie défenderesse par laquelle celle-ci les informait de la prorogation de leurs CIRE jusqu'au 30 juillet 2007 et qui portait mention de ce qui suit : « Durant la validité de ce document, les intéressés devront produire :

- un passeport valable
- un certificat médical réactualisé mentionnant l'évolution de la pathologie de l'enfant
- un certificat de fréquentation scolaire pour [A.E.]
- un permis de travail ou carte professionnelle et des preuves d'un travail effectif et régulier pour au moins un des deux parents. En outre les demandeurs ne devront plus être à charge des pouvoirs publics ».

Or, en réponse à ce courrier, les requérants se sont contentés de déposer une copie de leurs passeports, un certificat d'incapacité de travail établi au nom du requérant et une attestation d'un établissement d'enseignement spécialisé de type 2 mentionnant que [A.E.] y suivait régulièrement les cours. Il appert dès lors que les requérants sont mal venus de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir requis un avis médical actualisé les concernant alors que celle-ci les a invités à fournir pareil document, ce qu'ils se sont manifestement abstenus de produire.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait adopté une motivation incohérente en se basant sur des rapports médicaux d'avril 2006 et sur une lettre du 24 juin 2006 qui ont justifié une prorogation du séjour des requérants cette même année alors que ces documents indiquaient déjà qu'un retour dans leur pays d'origine était possible. En tout état de cause, les requérants n'ont aucun intérêt à élever pareille critique dès lors qu'ils ont pu prolonger leur séjour sur le territoire belge et qu'ils sont

restés en défaut d'actualiser leur état de santé ou d'informer la partie défenderesse de tout autre élément de nature à renverser le constat figurant dans ces documents précités.

S'agissant des critiques émises par les requérants à l'encontre des rapports médicaux établis par le médecin conseil de la partie défenderesse et formulées aux motifs « que la décision entreprise a été prise à l'aveugle, sur base de rapports médicaux anciens » et qu'il incombait à la partie adverse de requérir un avis médical actualisé », le Conseil ne peut que constater qu'elles reposent sur des prémisses erronées dès lors que, conformément à ce qui a été relevé supra, les requérants ont été invités à actualiser leurs problèmes de santé de sorte que pareilles critiques manquent en fait.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse a changé de médecin conseil et fait désormais appel à plusieurs médecins spécialisés selon les pathologies invoquées, ce qui constitue « un indice supplémentaire du peu de crédit à accorder aux rapports médicaux du Docteur [D.B.] », le Conseil relève qu'elle n'est en rien étayée et repose sur des considérations purement subjectives dans le chef des requérants.

Au regard de ce qui précède, il appert que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de « l'art.3 CEDH », le moyen est irrecevable, à défaut pour les requérants d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour des requérants, datée du 19 février 2004, qu'ils n'ont jamais invoqué leur long séjour de 7 ans sur le territoire belge, pas plus que la scolarité de leurs trois enfants. Seule la scolarité de l'aîné des enfants a été évoquée, laquelle a été prise en considération par la partie défenderesse qui a indiqué dans la décision querellée que « *L'Ambassade de Belgrade nous informe en date du 22/06/2006 qu'un enseignement adapté est garanti pour chaque enfant en fonction du degré de retard mental.* ». Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération des informations dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle a statué, à défaut pour les requérants de les avoir soumis à son appréciation et d'avoir actualisé leur demande.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.